

## Arrêt

n° 78 400 du 29 mars 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 juillet 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *locum tenens* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 27 janvier 2007.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°8.427 du 7 mars 2008 du Conseil de céans.

Le 4 février 2007, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard.

Le 10 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 8 décembre 2009.

Le 13 juillet 2010, cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 78.399 du 29 mars 2012.

Le 10 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 15 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 27.01.2007 et qu'elle y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement par arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 07.03.2008.*

*L'intéressée invoque, comme circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire belge, le fait qu'elle aurait encore des procédures ouvertes en Belgique et qu'elle y est intégré. DE l'analyse du dossier administratif de l'intéressée, nous constatons que la procédure en cours actuellement est le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 02.12.2010 contre une décision d'irrecevabilité documentaire datée du 13.07.2010 dans le cadre d'une demande précédente de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 sur les étrangers. Notons que ce recours n'est pas suspensif et qu'il n'ouvre pas de droit de séjour en Belgique. Dès lors, il ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour temporaire au pays d'origine pour y introduire la demande de séjour de plus de 3 mois en Belgique.*

*Quant à son intégration (attestée par des témoignages, et des attestations qui prouvent qu'elle a suivi le programme d'accueil et des cours de Néerlandais), rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). »*

1.3. Le 27 novembre 2011, lui a été un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2<sup>e</sup>).*

*° L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.03.2011. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

Elle rappelle que la motivation doit être adéquate et se réfère à cet égard à l'arrêt n° 131.269 du 11 mai 2004 du Conseil d'Etat.

Elle soutient qu'il est évident qu'un retour même momentané dans le pays d'origine mettrait à mal l'intégration de la requérante.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments d'intégration invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle soutient qu'en cas de retour, la requérante sera séparée des personnes qui ont bien voulu témoigner en sa faveur, que cette séparation

serait néfaste pour elle et lui occasionnerait un trouble affectif et psychologique important. Par ailleurs, un retour au pays d'origine mettrait à néant son apprentissage du néerlandais. Dès lors, elle estime que cette situation rend particulièrement difficile son retour au pays d'origine.

Elle souligne que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de relever que « lorsque la décision dite d'irrecevabilité mêlait en fait des arguments de recevabilité et de fondement, il s'ensuivait que sa motivation était à la fois insuffisante et inadéquate ». Ainsi, elle estime que la partie défenderesse « n'explique pas pourquoi les témoignages et les attestations prouvant que l'étrangère a suivi le programme d'accueil et des cours de néerlandais ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles qui rendent non pas impossible, mais plutôt particulièrement difficile le retour de celle-ci dans le pays de provenance pour y lever une autorisation de séjour sur place ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments d'intégration invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle alors « qu'un tel retour perturberait son intégration manifestée par ces différents témoignages et attestations portant sur son apprentissage du néerlandais ; que cela mettrait également en péril son apprentissage du néerlandais ».

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas véritablement tenu compte des témoignages et attestations prouvant qu'elle a suivi le programme d'accueil et des cours de néerlandais. Dès lors, elle a commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressée, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (intégration illustrée par des témoignages, des attestations prouvant qu'elle suit un programme d'accueil et des cours de néerlandais) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus précisément, s'agissant des éléments d'intégration invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, en justifiant qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'une bonne intégration et des attaches en Belgique, non autrement

explicitées, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

La partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en faisant état dans sa requête d'arguments nouveaux (le fait que la séparation de la requérante avec les personnes qui ont témoigné en sa faveur serait néfaste pour elle dès lors qu'elle occasionnerait un trouble affectif et psychologique important ou encore qu'un retour mettrait à néant son apprentissage du néerlandais ou qu'un retour perturberait son intégration) ce dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que la requérante a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que la requérante ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

3.2.2. En l'occurrence, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute à cet égard. En effet, elle précise que la requête est irrecevable parce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et conclut que rien n'empêche la requérante de lever une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Pour le surplus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de prudence en analysant l'ensemble des éléments invoqués par la requérante en vue d'apprécier la recevabilité de sa demande de séjour introduite en Belgique.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que d'une part le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi.

3.4. Partant, les moyens pris ne sont pas fondés

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE